

ASSEMBLÉE NATIONALE
24 juin 2026

-CADRE RELATIF AU DÉVELOPPEMENT DES TRANSPORTS - (N° 2740)

Rejeté

N° CD87

AMENDEMENT

présenté par
M. Leseul, M. Dufau, M. Barusseau, M. Delautrette, M. Eskenazi, M. Fégné, Mme Jourdan et
M. Roussel

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 18, insérer l'article suivant:

I. – Le sous-paragraphe 2 du paragraphe 3 de la sous-section 2 de la section 3 du chapitre II du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services est ainsi modifié :

1° Après la huitième ligne du tableau du second alinéa de l'article L. 312-48, est insérée une ligne ainsi rédigée :

«

Transport routier de marchandises ou de voyageurs par un véhicule de plus de 3,5 tonnes	Électricité	L. 312-53-1	15,68
---	-------------	-------------	-------

»

2° Après l'article L. 312-53, il est inséré un article L. 312-53-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 312-53-1.* – Relève d'un tarif réduit de l'accise la consommation d'électricité par les entreprises de transport routier de marchandises ou de voyageurs qui exploitent au moins un véhicule de transport de marchandises ou de voyageurs utilisant exclusivement l'énergie électrique et dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe socialistes et apparentés vise à instituer un mécanisme fiscal incitatif pour récompenser les entreprises de transport routier qui engagent leur flotte de poids lourds dans la transition énergétique, en agissant directement sur leur compétitivité globale.

Plutôt que de restreindre l'incitation fiscale à la seule électricité consommée par les bornes de recharge — ce qui engendrerait des complexités techniques de suivi et de sous-comptage —, cet amendement propose de créer un véritable « bonus de transition » global.

Pour ce faire, le présent amendement propose de créer un tarif réduit de l'accise sur l'électricité fixé à 15,68 € par mégawattheure (MWh). Ce montant correspond très exactement à une réduction de 25 % par rapport au tarif normal de 20,90 €/MWh applicable aux catégories professionnelles prévu à l'article L. 312-37 du même code.

Ce tarif préférentiel, bénéficiera de manière globale à toute entreprise de transport routier de marchandises ou de voyageurs pour l'ensemble de ses sites et consommations, dès lors qu'elle exploite au moins un véhicule lourd zéro émission (motorisation exclusivement électrique) d'un poids supérieur à 3,5 tonnes (camions, porteurs, tracteurs routiers, autocars ou autobus).

En ciblant le segment des poids lourds — dont l'électrification exige les investissements les plus lourds —, ce signal-prix puissant permettra de déclencher le premier acte d'achat chez les transporteurs en amortissant le surcoût du véhicule par une baisse immédiate de leurs charges d'électricité courantes.